

## **VD\_OMNI CR.2018.0040 vom 6. November 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2018.0040](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2018.0040)

FR: VD\_OMNI CR.2018.0040 du 6 novembre 2018

IT: VD\_OMNI CR.2018.0040 del 6 novembre 2018

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Le SAN a dû ouvrir une procédure de retrait du permis de circulation et des plaques de contrôle, ce qui justifie la perception d'un émolument. Les recourants n'indiquent pas pour quel motif ils contestent ledit émolument. Rejet du recours, dans la mesure où il conserve un objet.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Contrairement aux décisions rendues en matière de retrait de permis de conduire et d'interdiction de conduire (art. 21 al. 2 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière; LVCR, RSV 741.01), les décisions portant sur le retrait des permis de circulation et des plaques de circulation ne peuvent pas faire l'objet d'une réclamation. La décision attaquée est donc susceptible d'un recours devant le Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; LPA-VD, RSV 173.36).

#### **E. 2**

Dans sa réponse au recours, le SAN indique que la mesure de retrait du permis de circulation et des plaques de contrôle du véhicule VD \*\*\*\*\* a été levée le 11 septembre 2018 suite au contrôle technique favorable du véhicule effectué le même jour. Le recours est donc devenu sans objet en tant qu'il porte sur le chiffre 1 (retrait du permis de circulation et des plaques de contrôle) et le chiffre 2 (levée de la mesure soumise à la présentation d'un rapport de contrôle technique favorable) de la décision attaquée.

#### **E. 3**

Reste apparemment litigieux le chiffre 3 de la décision qui fixe un émolument de 200 francs. a) Selon l'art. 11 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR, RS 741.01), le permis de circulation ne peut être délivré que si le véhicule est conforme aux prescriptions, s'il présente toutes garanties de sécurité et si l'assurance-responsabilité civile a été conclue dans les cas où elle est exigée. Conformément à l'art. 29 al. 1 de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV, RS 741.41), avant leur immatriculation, tous les véhicules automobiles et les remorques sont soumis à un contrôle officiel individuel et les données nécessaires pour l'immatriculation sont recueillies. Les remorques sont attelées à un véhicule tracteur approprié pour être contrôlées. La procédure d'immatriculation se fonde sur les art. 71 et suivants, respectivement 90 à 96 de l'OAC pour les cyclomoteurs. Selon l'art. 16 al. 1 LCR, les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies; ils pourront être retirés lorsque les restrictions ou les obligations imposées dans un cas particulier, lors de la délivrance, n'auront pas été observées. L'art. 106 al. 1 let. b de

l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC, RS 741.51) prévoit que le permis de circulation doit être retiré lorsque, sans raison suffisante, le détenteur ne donne pas suite à l'ordre de présenter son véhicule à l'expertise. b) En l'occurrence, le SAN a prononcé un retrait du permis de circulation et des plaques de contrôle le 15 août 2018, au motif que, à cette date, le véhicule n'était pas conforme aux prescriptions et qu'il ne présentait pas toutes les garanties de sécurité. Ce retrait a ensuite été levé suite au contrôle technique favorable (sous conditions) du 11 septembre 2018. Les recourants ne contestent pas qu'à la date où la décision a été rendue, le véhicule n'était pas conforme. Le retrait du permis de circulation et des plaques de contrôles était donc justifié à la date de la décision attaquée. c) Selon l'art. 33 al. 1 let. a du règlement sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (RE-SAN 741.15.1) du 16 novembre 2016, la décision de retrait du permis de circulation ou du permis de navigation et des plaques de contrôle est soumise à un émolument de 200 francs. Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, l'émolument administratif est la contrepartie financière due par l'administré qui a recours à un service public, que l'activité de ce dernier ait été déployée d'office ou que l'administré l'ait sollicitée (cf. ATF 135 I 130 consid. 2; Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle 1991, n° 2777 et 2780, et les références citées). L'émolument est dû dès que l'activité administrative s'est déroulée ou que la prestation publique est requise ou a été fournie (cf. CR.2005.0423 du 29 août 2008 consid. 1b). La Cour de céans a également déjà jugé que le montant de 200 fr. pour une décision de retrait du permis de circulation et des plaques de contrôle est légitime et en particulier proportionné, les principes d'équivalence et de couverture des frais étant respectés (cf. CR.2017.0020 du 13 juillet 2017 consid. 2b; CR.2012.0070 du 18 janvier 2013 et les arrêts cités). d) Les recourants n'indiquent pas pour quels motifs ils contestent l'émolument de la décision. Au vu de ce qui précède, l'émolument administratif auquel la décision attaquée est assujettie est justifié tant dans son principe que dans son montant et doit en conséquence être confirmé.

#### **E. 4**

Partant, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il conserve un objet. La décision attaquée est confirmée. Les frais de la cause seront mis à la charge des recourants, qui succombent, solidairement entre eux (art. 49 al. 1 et 51 al. 2 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.